

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°172/2022

Objet : Organisation de « manifestations taurines » - association « Comité des fêtes de Manduel »

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2214-4 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code rural, et notamment les articles contenus au livre II ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, et notamment l'article R.123-2 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de l'association « comité des fêtes de Manduel », qui sollicite l'autorisation d'organiser des événements de type « manifestations taurines » au sein des arènes municipales à l'occasion de la fête votive 2022 ;

Considérant l'organisation de la fête votive annuelle, du 26 au 29 août 2022, par la commune ;

Considérant la nécessité de réglementer la mise à disposition des arènes communales et locaux attenants pour l'organisation d'évènements de type « manifestations taurines » afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique.

Arrête

Article 1 : L'organisation d'évènements de type « manifestations taurines » par l'association « comité des fêtes de Manduel » représentée par son Président est autorisée aux arènes municipales selon les dates et modalités suivantes :

- Vendredi 26 août 2022 de 21h30 à minuit – Charlotades -Camarguaises
- Samedi 27 août 2022 de 21h30 à minuit – Taureau-piscine
- Dimanche 28 août 2022 de 21h30 à minuit – Taureau-piscine

L'association « comité des fêtes de Manduel » pourra disposer des infrastructures concernées dès 8h00 et jusqu'à la fin des manifestations au regard des horaires susmentionnés sous réserve des autres autorisations d'occupation du domaine public concerné délivrées par arrêtés.

Article 2 : Les arènes municipales, ainsi que les locaux attenants (sanitaires, infirmerie et vestiaires) aux arènes, avenue Pierre Mendès France, sont mis à disposition des organisateurs les jours cités à l'article 1 dès 08heures et jusqu'à la remise en l'état des installations sans que cela n'excède une durée maximale de 24heures.

Les organisateurs devront respecter les capacités maximales d'accueil du public, fixées à 800 personnes pour les arènes.

Les organisateurs devront également faire respecter strictement et scrupuleusement :

- Les dispositions gouvernementales et préfectorales en vigueur dans la lutte contre la propagation du COVID-19
- Les mesures d'hygiène et les gestes barrières
- Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité pénale et administrative des organisateurs.

Article 3 : Il est strictement interdit aux personnes mineures de stationner à l'intérieur des barricades (piste et contre-prises), et à toutes personnes d'exciter les animaux, de les frapper, de jeter tous projectiles.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, ampliation sera transmise au pétitionnaire.

Article 6 : : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Chef de service de police municipale de Manduel, Monsieur le Directeur du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **25 JUIL. 2022**

Fait à Manduel, le 21 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

